

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de Membres :

Séance du 12 Décembre 2019

En exercice : 45

Présents : 23

Votants : 24 (dont 1 procuration)

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL – C. BENOIT - A.G. CROUZIER - F. GONZALES - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. MORGAND – J.D. BARRAUD – C. DUMONT, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR - C. BOUARD - G. MARSONI - C. FAYOLLE – C. SEGUIN - N. COULANGE – P. COLAS – R. LOVATY - E. VOITELLIER - A. CHAPUIS, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

M. Jacques BLETTERY à Mme Nicole COULANGE.

Absents excusés :

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - J. KUCHNA - A. DUMONT - P. MONTAGNER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. GUYOT - P. BONNET – A. CORNE – F. SEMONSUT - J.M. LAZZERINI – J.M. BOUREL - M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM.– J.P. BLANC - C. BERTIN – C. CATARD – F. SENNEPIN – G. DURANTET – A. GIRAUD – M. MONTIBERT - F. BOFFETY, Membres.

Secrétaire : Mme Charlotte BENOIT , Conseillère Communautaire.

N° 2

OBJET :

**MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL
AUPRES DU COMITE DES
ŒUVRES SOCIALES DE
VICHY COMMUNAUTE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

20 DEC. 2019

Publiée ou notifiée le :

20 DEC. 2019

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-43 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 relatifs aux règles de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

.../...

Vu la saisine le 9 décembre 2019 de la commission administrative paritaire,

Considérant la demande formulée par le comité des œuvres sociales de Vichy Communauté de bénéficier de la mise à disposition d'un agent communautaire afin d'assurer les fonctions de chargée d'assistante – coordinatrice,

Considérant que l'agent concerné a pris connaissance des projets de conventions et ont donné son accord de principe à sa mise à disposition,

Considérant que les conditions de mise à disposition sont précisées par convention,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et son renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, d'un agent à raison de l'intégralité de son temps de travail de la communauté d'agglomération auprès du comité des œuvres sociales de Vichy Communauté,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer au nom de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté la convention de mise à disposition correspondante à intervenir avec le comité des œuvres sociales de Vichy Communauté.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

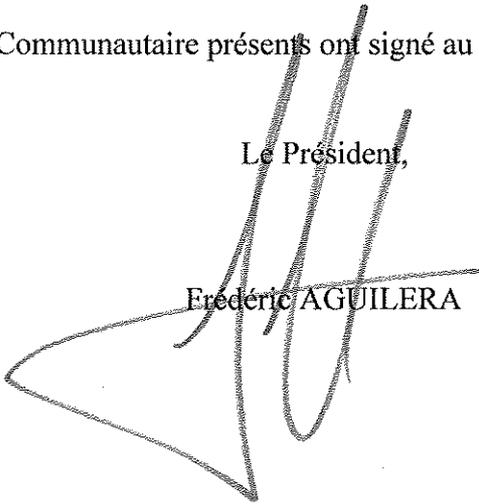
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 12 décembre 2019.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DE MADAME MARIE-CHRISTINE BARGOIN, ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2019,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

Et :

d'une part.

LE **Comité d'œuvres sociales**, représentée par

Ci-après désignée « le COS ».

d'autre part.

Exposé préalable :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Madame Marie-Christine BARGOIN est mise à disposition par la communauté d'agglomération auprès du COS en vue d'exercer des fonctions d'assistante –coordinatrice.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Marie-Christine BARGOIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est mise à disposition du COS à compter du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et son renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, à raison de l'intégralité de son temps de travail.

La Communauté d'Agglomération continuera de gérer la situation administrative de Madame Marie-Christine BARGOIN (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

Le COS informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressée.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La rémunération correspondant au grade d'origine de Madame Marie-Christine BARGOIN (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Madame Marie-Christine BARGOIN pour le compte du COS resteront à la charge de cette dernière.

Aucune autre rémunération ne sera versée par le COS à Madame Marie-Christine BARGOIN, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par Vichy Communauté, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Madame Marie-Christine BARGOIN au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition sera effectué par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Madame Marie-Christine BARGOIN dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par le COS. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Marie-Christine BARGOIN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, du COS, et de l'intéressée. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La présente convention a été transmise à Madame Marie-Christine BARGOIN dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Pour le COS

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12/12/2019

Objet de l'acte : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU COMITE DES
OEUVRES SOCIALES DE VICHY COMMUNAUTE

.....
Date de décision: 12/12/2019

Date de réception de l'accusé 20/12/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 12DEC2019_2

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191212-12DEC2019_2-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 2.pdf (99_DE-003-200071363-20191212-12DEC2019_2-DE-
1-1_1.pdf)